

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.324 du 16 février 2001

A. 94.194/XI-10.165

En cause : **DERYCKE** François,
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER & L. RASE,
avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**l'A.S.B.L. Haute Ecole Namuroise
catholique (HENAC).**

ayant élu domicile chez
Me P. BUYSSE, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 août 2000 par François DERYCKE qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du 23 juin 2000 du jury d'examens de la troisième et dernière année de la section normale maternelle de la Haute Ecole Catholique Namuroise qui refuse le requérant à l'issue de la première session complète d'examens";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. BUYSSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 1999-2000, le requérant a suivi les cours de la troisième et dernière année d'études d'instituteur maternel à la Haute Ecole Catholique Namuroise; que le 23 juin 2000, le jury a refusé le requérant pour le motif suivant :

" Travail de fin d'études insuffisant. Insuffisance grave en stages. Total inférieur à 60%. Echec en fr(ançais). (...) Les stages ne peuvent faire l'objet de remédiation pour des raisons impératives d'organisation";

qu'en annexe de cette décision, qui constitue l'acte attaqué, sont reproduits les "articles liés à la déposition (sic) d'une plainte", dont l'article 25 de l'arrêté

du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui détermine le mode d'introduction des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996 est ainsi rédigé :

" Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte";

Considérant qu'il ressort tant de la requête que du dossier administratif que le requérant n'a pas introduit de "plainte" contre la décision du jury de la troisième année normale maternelle de refuser le requérant à l'issue de la première session d'examens; qu'à défaut d'avoir introduit le recours interne organisé par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, la requête introduite devant le Conseil d'Etat est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille
un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.